

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LOCATION AMENAGEMENT

199 AV DE SAINT EXUPERY
31400 Toulouse

Références : 0360_240709
Code AIOT : 0100029368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement LOCATION AMENAGEMENT implanté Chemin de Grésines 31840 Aussonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été initiée pour suivre la situation du site suite au délai non respecté prescrit dans l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCATION AMENAGEMENT
- Chemin de Grésines 31840 Aussonne
- Code AIOT : 0100029368
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fait l'objet d'une activité non autorisée, donc exploitée illégalement pour abandon de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect prescriptions APMD du 26 décembre 2023	AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1	Astreinte	15 jours
2	Respect mesures conservatoires APMD du 26 décembre 2023	AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 2	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action de régularisation ou de remise en état n'a été engagée par la société Location Aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect prescriptions APMD du 26 décembre 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des délais
Prescription contrôlée : Art. 1er - La société Location Aménagement, sise 199 avenue de Saint-Exupéry 31400 Toulouse est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : 1. soit en déposant un dossier permettant la poursuite des travaux contenant : • un dossier, réalisé par un organisme indépendant, présentant l'état des lieux complété de mesures et d'analyses permettant de démontrer le caractère inerte des déchets apportés et l'absence d'impacts environnementaux dans le milieu. Ce dossier comprend un plan d'échantillonnage et un nombre de contrôle et d'analyses suffisant. Les mesures proposées doivent, avant réalisation, recueillir un avis favorable de l'inspection des installations classées. Le dossier comprend au minimum : - un plan topographique précisant les données en surface et hauteur de l'ensemble du terrain impacté par les dépôts de déchets, avec en conclusion apparente le volume de matériaux apporté par rapport à l'état initial ;

- l'ensemble des documents de traçabilité des déchets apportés en remblais ;
- les justificatifs de la situation administrative des parcelles ;
- des analyses de qualité des eaux souterraines en amont et aval des terrains impactés ;
- des analyses des sols, afin de démontrer le caractère inerte des déchets ;
- une évaluation de l'impact des travaux relatifs aux zones humides ainsi qu'à la faune et la flore. Cette évaluation doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en environnement.

• un plan de poursuite des apports présentant l'application des prescriptions de l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées ou l'application des instructions du guide de valorisation hors site des terres excavées.

Ce plan doit répondre aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement relatifs aux opérations de valorisation hors site de terres excavées.

2. soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site tel que prévu par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Location Aménagement fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier permettant la poursuite des travaux, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La société Location Aménagement fournit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments du lancement de la constitution du dossier de poursuite ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité du site, celle-ci doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette déclaration de cessation devra être accompagnée d'un dossier de remise en état des terrains comprenant un échéancier de réalisation des travaux ainsi que tous les justificatifs de transports et d'élimination de la totalité des déchets dans les filières autorisées.

Constats :

L'exploitant a fait part d'une volonté de régulariser sa situation avec la collaboration de son bureau d'études conseil en environnement, par courriel du 30 janvier 2024.

Une réunion demandée par l'exploitant, le 21 février 2024 a été organisée par l'inspecteur de l'environnement.

Cette volonté ne s'est pas concrétisée.

La société Location Aménagement n'a pas répondu à une relance par courriel du 25 juin 2024.

À ce jour, aucune action de régularisation ou de remise en état n'a été engagée par la société Location Aménagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La régularisation de la situation doit être engagée sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Respect mesures conservatoires APMD du 26 décembre 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société Location Aménagement met en œuvre sans délai les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Retrait et élimination dans les filières autorisées de la totalité des déchets non inertes ;• Suspension des activités d'apport et de terrassement de déchets sur le site ;• Mise en place de toute mesure pour empêcher l'accès au site. Ces mesures sont effectives à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la complète régularisation ou remise en état du site.
Constats : Il est constaté: <ul style="list-style-type: none">- que les activités d'apport et de terrassement de déchets sur le site ont été suspendues ;- l'accès au site est empêché par la mise en place d'un portail provisoire. L'exploitant n'a pas apporté de justificatifs du retrait et de l'élimination dans les filières autorisées de la totalité des déchets non inertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La régularisation de la situation doit être engagée sans délai. Les justificatifs du retrait et de l'élimination dans les filières autorisées de la totalité des déchets non inertes sont attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours